

Département  
du Doubs  
Arrondissement  
de Besançon  
Canton d'Ornans

## EXTRAIT DU REGISTRE DES PROCES-VERBAUX DU CONSEIL MUNICIPAL

de la commune de **DURNES - 25580**

### Séance du 09 décembre 2022

Nombre de conseillers L'an deux mil vingt-deux  
En exercice : 11 et le neuf décembre  
Présents : 8 à 20 h 30, le Conseil Municipal de la commune de DURNES  
Votants : 9 s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale,  
sous la présidence de Gérard PESEUX, Maire en exercice,

**Présents** : Gérard PESEUX, Aurore SCHMITT, Dominique CUENOT, Bruno LOMBARDOT, Daniel MOUROT, Vincent BEPOIX, Ghislaine HUSY-ROUSTAN et Paul ROUSTAN

**Absent excusé non représenté** : Florian HUGUENOTTE,

**Absent non excusé** : Sandy VANOTTI

**Absent excusé représenté** : Claude BOICHARD ayant donné pouvoirs à Madame Aurore SCHMITT

Date de la convocation :  
30/11/2022

Date d'affichage :  
14/12/2022

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code du C.G.C.T., à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil, Madame Ghislaine ROUSTAN-HUSY, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

Monsieur le Maire souhaite ajouter un point à l'ordre du jour, concernant l'ouverture de crédits avant vote du budget primitif 2023, la demande est acceptée à l'unanimité des membres présents ou représentés. Il a donc déclaré la séance ouverte

### **ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du Procès-Verbal du 10 novembre 2022 ;
2. DCM : Ouverture de crédits avant vote du budget primitif 2023 ;
3. DCM : Tarifs de location de la Salle des Fêtes "André Guillaume" ;
  4. Contrat prévoyance SOFAXIS ;
  5. DCM : ONF Affouage sur pied – Campagne 2022-2023 ;
6. DCM : ONF Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2023-2024 ;
  7. Questions diverses

\*\*\*\*\*

#### **1. Approbation du Procès-Verbal de réunion du 10 novembre 2022**

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 10 novembre 2022, signé par Monsieur Florian HUGUENOTTE et Monsieur le Maire.

**Pour : 9 voix – Contre : 0 – Abstention : 0**

#### **2. DCM n° 27 : Ouverture de crédits avant le vote du budget primitif 2023 : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

*"Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus."

**Pour : 9 voix – Contre : 0 – Abstention : 0**

### 3. DCM n° 28 : Tarifs location de la Salle des Fêtes applicables au 1er janvier 2023

Suite à certaines difficultés rencontrées ces dernières années, et à l'augmentation du coût de l'électricité, le Maire propose d'augmenter le montant de la caution et des charges de location de la Salle des Fêtes "André Guillaume" et de les établir comme suit :

- Caution : 300 €

#### Montants charges :

- Electricité : 0,25 €/kwh (facturé suivant relevé de compteur)

- Eau-gaz-poubelle : Forfait : 30 €

**Pour : 9 voix – Contre : 0 – Abstention : 0**

### 4. DCM n° 29 : Contrat de prévoyance SOFAXIS

L'exposé du maire entendu, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représenté de souscrire un contrat prévoyance complémentaire du personnel territorial auprès de SOFAXIS.

**Pour : 9 voix – Contre : 0 – Abstention : 0**

### 5. DCM n° 30 : Affouage sur pied – Campagne 2022-2023

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

#### **Exposé des motifs :**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de DURNES d'une surface de 219 Ha 05 a 90 ca étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 23/09/2019. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2022-2023

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2022-2023 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2021 en date du 29 Octobre 2021 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 23, 28, 30, 32 et 35 d'une superficie de 25.64 Ha à l'affouage sur pied ;
- arrête la liste des affouagistes jointe à la présente délibération ;
- désigne comme garants :
  - Sandy VANOTTI,
  - Dominique CUENOT,
  - Paul ROUSTAN ;
- fixe le volume maximal estimé des portions à 30 stères (maximum 30 stères) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- fixe le montant total de la taxe d'affouage à **MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (1 340 EUR)** ; ce montant étant divisé par le nombre d'affouagistes arrêté dans le rôle, le montant des taxes d'affouage s'élève à **80 €/affouagiste AVEC nettoyage** et à **140 €/affouagiste SANS nettoyage** ;
- fixe les conditions d'exploitation suivantes :
  - ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
  - ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
  - ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au **15 avril 2023**. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
  - ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au **31 août 2023** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses (en utilisant les cloisonnements).
  - ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
  - ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

## 6. DCM n° 31 : Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2023-2024

Vu le Code forestier et en particulier les articles, L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8.

### Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de DURNES d'une surface de 219.44 Ha étant *susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution*, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet en date du 23/09/2019. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2023 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupes non réglées des parcelles 9 R, 42 R et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2023 ;

Considérant l'engagement dans les ventes groupées de bois par contrats d'approvisionnement pluriannuels signée entre la commune et l'ONF le 17 octobre 2022 ;

Considérant l'avis de la commission BOIS ET FORET, formulé lors de sa réunion du 25 novembre 2022

### 1. Assiette des coupes pour l'année 2023

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF présente pour l'année 2023, l'état d'assiette des coupes **annexé à la présente délibération**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **9 voix pour** :

- Approuve l'état d'assiette des coupes 2023 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

## 2. Dévolution et destination des coupes et des produits de coupes

### 2.1 Cas général :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **9 voix pour** :

- Décide de vendre les coupes et les produits de coupes des parcelles comme suit :

(préciser les parcelles et, pour les feuillus, les essences)	EN VENTES DE GRE A GRE PAR SOUMISSION (vente en salle, ouverte au public)					EN VENTES GROUPEES, PAR CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT (2)		
	En bloc et sur pied	En futaie affouagère (1)	En bloc Façonné (3)	Sur pied à la mesure	Façonnées à la mesure	Grumes	Petits bois	Bois énergie
<b>Résineux</b>		X					6 et 42	
<b>Feuillus</b>		Essences :	Essences :	X		Grumes	Triturat°	Bois bûche Bois énergie
						Essences : hêtre, chêne, frêne 9.17.18		

(1) La découpe des futaies affouagère est fixée aux clauses territoriales de l'ONF (découpe standard). Si la commune souhaite déroger à cette clause, elle devra prendre une délibération spécifique.

- Pour les contrats d'approvisionnement (2), donne son accord pour qu'ils soient conclus par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1 % des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du Code forestier ;
- Pour les lots groupés intercommunaux (3), donne son accord pour qu'ils soient lotis par l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente, dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées, conformément aux articles L.214-7, L.214-8, D.214-22 et D.214-23 du code forestier ;

**Nota :** La présente délibération vaut engagement de vendeur aux conditions passées entre l'ONF et les acheteurs concernés ; la commune sera informée de l'identité des acheteurs et des conditions de vente au plus tard 15 jours avant le lancement des travaux d'exploitation.

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### 2.2 Produits accidentels :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **9 voix pour** :

- Décide de vendre les produits accidentels de l'exercice sous la forme suivante :

façonnés à la mesure (2)     sur pied à la mesure (2)     en bloc et façonnés

- (2) Souhaite une vente de gré à gré sous forme d'accord cadre ou par intégration dans un contrat d'approvisionnement existant ;

- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

### 2.3 Produits de faible valeur :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **9 voix pour** :

- Décide de vendre de gré à gré selon les procédures de l'ONF en vigueur les produits de faible valeur des parcelles suivantes : 6, 9, 17, 18 et 42 ;
- Donne pouvoir au Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente ;
- Autorise le Maire à signer tout document afférent.

## 2.4 Délivrance à la commune pour l'affouage :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par **9 voix pour** :

- Destine le produit des coupes des parcelles 9, 17 et 18 à l'affouage ;

Mode de mise à disposition	Sur pied	Bord de route
Parcelles	9, 17 et 18	

- Autorise le Maire à signer tout autre document afférent.

Une délibération spécifique à l'affouage arrête son règlement, le rôle d'affouage, le montant de la taxe et les délais d'exploitation et de vidange, et désigne les trois bénéficiaires solvables (garants).

## 3. Rémunération de l'ONF pour les prestations contractuelles concernant les bois façonnés et les bois vendus sur pied à la mesure

Pour les chantiers dont des produits sont à vendre façonnés en bloc ou à la mesure, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par **9 voix pour** :

- Chantier en ATDO :
  - Demande à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ; et délègue la maîtrise d'ouvrage des transports de bois et chargement de plateau
  - Autorise le maire à signer le devis, que lui présentera l'ONF, et la convention de transport groupée pour l'exécution de cette prestation.
- Chantier en exploitation groupée :
  - Délègue à l'ONF une mission de maîtrise d'ouvrage : convention d'exploitation groupée
  - Autorise le maire à signer la convention d'exploitation groupée que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

Le mode de réalisation sera défini, par chantier, en cours d'année et fera l'objet d'une présentation au maire.

## 7. Questions diverses

- Vœux du maire et accueil des nouveaux habitants depuis 2020 : le 06 janvier 2023 à 19 h 00, suivi d'un apéritif dinatoire.
- Repas des aînés : le samedi 21 janvier 2023 à midi.

**La séance est levée à 22 h 45**

La secrétaire de séance,  
Ghislaine ROUSTAN-HUSY



Le Maire,  
Gérard PESEUX

